

Rémunération des apprentis

Conformément à l'article L.6221-1 du code du travail, l'employeur doit verser un salaire à l'apprenti. A cette obligation de paiement s'ajoute celle de l'organisation d'une formation professionnelle complète.

1/ Les caractères généraux de la rémunération de l'apprenti

Dans un premier temps, il est important de rappeler que la rémunération de l'apprenti ainsi que la détermination de son niveau reposent sur l'année contractuelle, et non sur l'année du cycle de formation théorique suivie.

Il existe donc une rémunération minimale réglementaire qui est basée sur deux critères :

- Le critère essentiel est celui de l'année contractuelle (année d'exécution du contrat) ;
- Le second est la tranche d'âge de l'apprenti au moment du début d'exécution du contrat, et son évolution dans le temps, le cas échéant.

Le tableau suivant tiré du « *Précis de l'apprentissage* » réalisé par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion nous permet d'apprécier les grilles de rémunération réglementaires applicables :

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1ère année	27%	43%	53%*	100%*
2e année	39%	51%	61%*	100%*
3e année	55%	67%	78%*	100%*

Il faudrait également rappeler que dès lors qu'il existe des dispositions conventionnelles plus favorables, celles-ci remplacent les dispositions réglementaires décrites ci-dessus.

2/ La rémunération d'un apprenti ayant déjà fait de l'apprentissage par le passé

Le principe est qu'il y a, à minima, maintien de la rémunération réglementaire entre deux contrats d'apprentissage si le précédent contrat a conduit à l'obtention du titre ou diplôme préparé.

Si la condition décrite ci-dessus est remplie, les règles de maintien de rémunération s'appliquent (article D.6222-29 Code du travail) :

- En cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, la rémunération de l'apprenti sera au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.
- En cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, la rémunération de l'apprenti sera au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat.

Les règles de maintien de rémunération ne sont pas applicables lorsque les dispositions réglementaires en fonction de l'âge lui sont plus favorables.

3/ Les conditions pour obtenir une majoration réglementaire de 15 points

Conformément à l'article D.6222-30 du Code du travail, la majoration de 15 points s'applique uniquement à la rémunération réglementaire à laquelle peut prétendre l'apprenti au jour de la conclusion de ce nouveau contrat, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu ;
- Qualification en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;
- Durée du contrat inférieure ou égale à 1 an ;

Exemple : un apprenti faisant un second master 2^{ème} année, en rapport direct avec le premier (mention complémentaire, spécialisation) et était rémunéré à 61% du SMIC, percevra lors de son nouveau contrat d'apprentissage un salaire équivalent au dernier salaire perçu, soit 61% +15 points, soit 76% du SMIC.



Si les règles conventionnelles applicables par le nouvel employeur de l'apprenti sont plus favorables, ce sont ces règles qui seront appliquées.

4/ Les rémunérations applicables à des cas particuliers

- ❖ La rémunération en cas d'apprentissage directement en 2^{ème} année de master, en 2^{ème} ou 3^{ème} année de BUT, en 2^{ème} ou 3^{ème} année de DCG 2 et 3 et en 2^{ème} ou 3^{ème} année d'ingénieur :

Dans le cas d'une réduction de la durée du cycle de formation entraînant une réduction de la durée du contrat, l'apprenti est considéré en ce qui concerne sa rémunération minimale comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

- ❖ La rémunération en licence professionnelle :

Eu égard aux dispositions de l'article D.6222-32 du Code du travail, les apprentis inscrits en licence professionnelle reçoivent une rémunération correspondant à celle fixée pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat.

- ❖ La rémunération en licence générale :

La licence générale est d'une durée habituelle de trois ans.

Une entrée en apprentissage lors de la troisième et dernière année conduisant à la licence induit l'application du principe de l'article D.6222-28-1 du Code du travail et donc à une rémunération de 3^{ème} année.

5/ Les inconvénients découlant d'une mauvaise application de la rémunération des apprentis

Le CFA ENSUP-LR n'étant qu'un intermédiaire dans la relation contractuelle entre l'employeur et l'apprenti, toute problématique en matière de rémunération devra trouver une solution entre ces premiers.

Dès lors, il est conseillé d'établir une phase orale d'échanges afin de remédier aux incompréhensions en la matière.

Les employeurs disposent également de la possibilité de contacter soit l'OPCO concerné (pour le secteur privé) soit la DREETS (pour le secteur public) en cas de différend.

Nonobstant, dans le cas où ces problèmes persisteraient, l'apprenti peut envoyer une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à l'employeur afin d'indiquer par écrit à ce dernier les points de discordance qui se présenteraient en matière de rémunération.

Complémentairement, dans le secteur privé, et ce, avant toute procédure contentieuse, la prise de contact avec le médiateur de l'apprentissage est recommandée : <https://www.occitanie.cci.fr/produit/saisir-le-mediateur-de-lapprentissage>

En outre, et seulement à titre informatif, l'apprenti dispose de la possibilité de saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir le paiement de toute somme réclamée.

Il bénéficie d'un délai de 3 ans pour effectuer cette demande, à compter du jour où il aurait dû être payé.

Document communiqué à titre d'information

Le CFA ENSUP-LR décline sa responsabilité

Centre de formation d'apprentis ENSUP-LR

99 Avenue d'Occitanie

CS79235

34197 MONTPELLIER – CEDEX 5

www.ensuplr.fr

Contact :

Cfa-ensuplr-juridique.fr